



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du | 09/12/2024

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : DELIBERATION MODIFICATIVE N°4

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier : non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si oui préciser le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 13/12/2024 et
Publication ou Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 4 du budget principal de la Commune, selon tableau annexé.

Emetteur : *FBZ* N° panneau : *PAD 174*
Affiché le : *13/12/24* Retiré le : *14/02/25*
Annexes : Non O Voir accueil

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°	2024	060
DCM		09/12/2024
Catégorie		FINANCES
Nombre de pages	2	/ 2
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

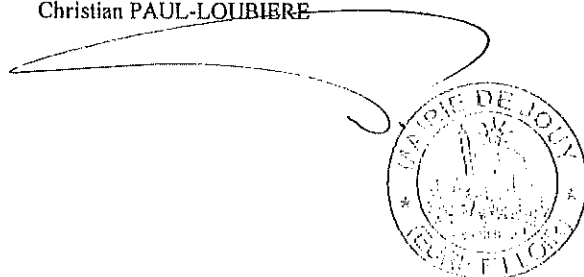
**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY :
DELIBERATION MODIFICATIVE N°4**

Après délibération et vote, la délibération modificative n° 4 du budget principal de la Commune est acceptée à l'unanimité des conseillers.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN



REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-kepatto.com

70_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°4 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 810.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 810.00 €
D-2152-2408 : AVENUE DE LA DIGUE : AMENAGEMENT SECURITE 3E TR	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	14 810.00 €
Total Général		14 810.00 €		14 810.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
 Application agréée E.koalite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY :
TARIFS COMMUNAUX**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier :
non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si oui préciser le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 13/12/2024 et
Publication ou Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Le Maire indique qu'il y a nécessité de revoir plusieurs tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, ceux de la cantine, de la garderie périscolaire et de la location de la salle des fêtes.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2024

Application agréée E-legaite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : TARIFS COMMUNAUX

~ tarifs de la cantine :

Le Maire indique que C'Chartres restauration collective réévalue ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la fourniture et livraison des repas. La commune se voit, donc, contrainte de répercuter cette hausse à compter de cette même date.

Il insiste sur le fait que ce coût proposé, même actualisé, ne correspond pas au coût réel payé par la Commune, puisque les frais de fonctionnement, de personnel communal et des prestataires, liés à ce service sont pour grande partie pris en charge par la Commune.

La Commune assume également les frais liés aux épisodes de grèves ou de neige.

Il précise que les dépenses liées au service scolaire représentent environ 37 % du budget de la Commune, soit le poste le plus important. Nous payons donc tous pour notre jeunesse, c'est un point plutôt positif.

A titre d'exemple pour l'année 2023/2024 :

- Prix de revient d'un repas : 9,69 €
- Recette par repas : 5,18 €
- Soit à charge de la Commune : 4,51 €

Il rappelle les tarifs actuels :

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Cantine		
	Prix du repas enfant	3,90 €
	Repas exceptionnel enfant	4,70 €
	Repas exceptionnel adulte	5,80 €
	PAI prix par jour (repas fourni par les parents)	0,40 €

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : TARIFS COMMUNAUX

et propose les nouveaux tarifs suivants :

Prestation	Type de prestation	Nouveau tarif TTC au 01/01/2025
Cantine		
	Prix du repas enfant	4,00 €
	Repas exceptionnel enfant	4,80 €
	Repas exceptionnel adulte	5,90 €
	PAI prix par jour (repas fourni par les parents)	0,50 €

Après délibération et vote à l'unanimité les conseillers acceptent l'augmentation des tarifs de la cantine, tels que proposés, à compter du 01/01/2025.

~ tarifs de la garderie périscolaire :

Le Maire fait état des tarifs actuels de la garderie, qui ont été reconduits depuis le 1^{er} septembre 2019.

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Accueil du matin		
	Prix accueil par matin	2,30 €
	Tarif par matin en occasionnel	3,15 €
Accueil du soir		
	Prix accueil par soir	2,55 €
	Tarif par soir en occasionnel	4,70 €

Comme il en a été fait part, lors du conseil du 24 septembre 2024, depuis le 1^{er} septembre 2024, une nouvelle convention est active avec l'association des PEP28 pour la garderie périscolaire du matin et du soir, pour une durée de 4 ans. De plusieurs facteurs cumulés résultent une hausse moyenne et non négligeable de 36 % sur la durée de la convention, tels que personnel plus diplômé, rajout d'un animateur sur certains créneaux, réajustement des frais de gestion, précise Pascal MARTIN. Il n'est malheureusement pas exclu que d'autres hausses interviennent en cours de convention. Aussi, une actualisation des tarifs était inévitable, néanmoins inconcevable d'appliquer une telle hausse aux familles. Aussi après plusieurs simulations, il est proposé de lisser cette hausse sur 4 ans et d'augmenter ainsi les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 de 9 % en moyenne.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E. lepatto.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : TARIFS COMMUNAUX

Nouveaux tarifs proposés au 01/01/2025 :

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Accueil du matin		
	Prix accueil par matin	2,50 €
	Tarif par matin en occasionnel	3,45 €
Accueil du soir		
	Prix accueil par soir	2,80 €
	Tarif par soir en occasionnel	5,15 €

Malgré cette révision des tarifs, le reste à charge estimé pour la Commune, sur l'année 2024/2025, est de 31.539 €.

Il est demandé d'accepter les nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2025 sont acceptés tels que présentés.

~ tarifs de la location de la salle des fêtes :

Le Maire souhaite revenir sur la délibération n° DCM 2024-051 du 05/11/2024 concernant la participation des associations joviennes aux frais de fonctionnement lors de l'utilisation de la salle des fêtes (5,00 € par mois d'utilisation).

Il a été décidé de revoir ce point, finalement, il est proposé de ne pas appliquer cette participation aux associations joviennes.

Seul le forfait ménage serait appliqué si la mairie notifie à l'association, après constatation, le défaut de propreté à l'état des lieux sortant.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : TARIFS COMMUNAUX

Christèle DOYEN intervient par rapport à ce forfait ménage obligatoire qui fait débat. Chantal CHEVALLIER et Jacky TARANNE soulignent que cette pratique est également appliquée par d'autres Communes et que c'est, pour nous, la manière de maintenir en très bon état l'infrastructure et l'électroménager qui ont, malheureusement, jusqu'alors été trop négligés par les locataires ou utilisateurs des lieux.

Le Maire demande l'accord aux conseillers :

- d'accepter de ne pas appliquer ces frais de fonctionnements aux associations joviennes,

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- acceptent de ne pas appliquer ces frais de fonctionnements aux associations joviennes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-koalite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier :
non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si oui préciser le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 13/12/2024
et
Publication ou Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Chantal CHEVALLIER rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° 2024 062
DCM 09/12/2024
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 2 / 12
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/05/2015 et l'arrêté ministériel du 18/12/2015 concernant les Rédacteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20/03/2015 et l'arrêté ministériel du 17/12/2015 concernant les Adjoints Administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 et l'arrêté ministériel du 28/04/2015 concernant les Adjoints Techniques et Agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2015 et l'arrêté ministériel du 18/12/2015 concernant les ATSEM,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02/12/2024,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application système f.legatire.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° DCM	2024	062 09/12/2024
Catégorie	RESSOURCES HUMAINES	
Nombre de pages	3	/ 12
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

La prime de fin d'année ne pouvant plus être versée selon les termes des délibérations de 1986 et 1998, sera incluse dans le RIFSEEP, afin de ne pas pénaliser les agents.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n° DCM 2022-069 du 08/12/2022 modifiant le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les ATSEM

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée f. lequatre.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°	2024	062
DCM		09/12/2024
Catégorie	RESSOURCES HUMAINES	
Nombre de pages	4	/ 12
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - Management
 - Encadrement d'équipes
- ❖ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - Connaissances liées au domaine d'activité
 - Connaissances des règles d'hygiène et sécurité
 - Connaissance du matériel et de son entretien
- ❖ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - Polyvalence
 - Disponibilité
 - Adaptation aux contraintes particulières du service

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application eprocure.fr/kqalte.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°
DCM

2024 062
09/12/2024

Catégorie

RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de pages

5 / 12

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

**MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES
D'ATTRIBUTION**

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE PAR AGENT
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Secrétaire Générale de mairie	6000
GROUPE 2	Adjoint à la secrétaire, responsable de service	5000

CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM	
GROUPE 1	Gestionnaire comptable, RH, Urbanisme, Etat civil, Elections, Régisseur, Agent postal communal, Agent de maintenance des bâtiments, des espaces verts et des locaux communaux, Gardien du complexe sportif, Agent de restauration et des écoles maternelles	4500
GROUPE 2	Agent d'exécution et autres	1800

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E. lepartie.com

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° 2024 062
DCM 09/12/2024
Catégorie RESSOURCES
HUMAINES
Nombre de pages 6 / 12
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Autonomie
- Initiative

2. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Formation

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation annuelle

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée e-legalite.com

99_0E-026-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°	2024	062
DCM		09/12/2024
Catégorie	RESSOURCES HUMAINES	
Nombre de pages	7	/ 12
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- de la manière de servir (50%)
- de l'engagement professionnel (50%)

Il sera conditionné au temps de présence de l'agent (voir point 3).

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA PAR AGENT
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Secrétaire Générale de mairie	2000
GROUPE 2	Adjoint à la secrétaire, responsable de service	1800

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E.legalite.com

93_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° 2024 062
DCM 09/12/2024
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 8 / 12
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM,	
GROUPE 1	Gestionnaire comptable, RH, Urbanisme, Etat civil, Elections, Régisseur, Agent postal communal, Agent de maintenance des bâtiments, des espaces verts et des locaux communaux, Gardien du complexe sportif, Agent de restauration et des écoles maternelles	1500
GROUPE 2	Agent d'exécution et autres	600

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

De plus, le montant sera conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Pour les agents à temps non complet et/ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs total de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte sera arrondi à l'entier supérieur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2024

Application système F legatire.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° DCM	2024	062 09/12/2024
Catégorie	RESSOURCES HUMAINES	
Nombre de pages	9	/ 12
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

Les jours de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou paternité, de congés d'adoption, d'accidents de travail, de formation professionnelle sont comptabilisés comme des jours de présence effective.

Temps de présence	Entre 221 jours et 226 jours	Entre 211 jours inclus et 220 jours	Entre 201 jours inclus et 210 jours	Entre 191 jours inclus et 200 jours	Moins de 190 jours
Pourcentage d'attribution	100%	75%	50%	25%	0%

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) L'IFSE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E.legalto.com

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n° 2024 062
DCM 09/12/2024
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 10 / 12
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)
Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.
- Durant un temps partiel thérapeutique
Le Conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)
Le Conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- En cas de disponibilité d'office ou à titre conservatoire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

2) LE CIA

Il sera conditionné au temps de présence de l'agent (voir point 3).

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée f.leguette.com

93_DE-028-2128 02011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°
DCM

2024

062
09/12/2024

Catégorie

RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de pages

11 / 12

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS),
- ✓ l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention,
- ✓ l'indemnité de permanence,
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Délibération n°	2024	062
DCM		09/12/2024
Catégorie	RESSOURCES HUMAINES	
Nombre de pages	12	/ 12
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IX – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger et de remplacer la délibération suivante :

- o Délibération n° DCM 2022-069 du 08 décembre 2022.

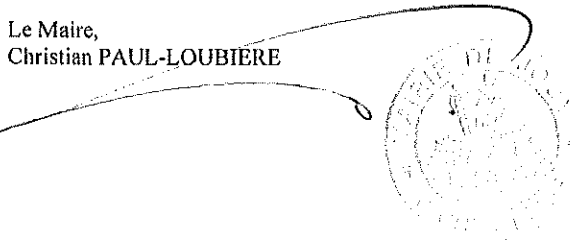
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** la délibération n° DCM 2022-069 du 08 décembre 2022
- **DE MODIFIER** la détermination des groupes et des montants plafonds annuels par agents,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN



REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application déposée F. Legatje.com

93_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

**REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE
ET GARDE CHAMPÊTRE**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier : non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si oui préciser le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en
Préfecture le : 13/12/2024
et
Publication ou
Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Rapporteur : Chantal CHEVALLIER expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E. lepatte.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 2/12/2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application assurée F.legalite.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Garde champêtre
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	20 %
Agents de police municipale	20 %

Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E.legatto.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'expérience professionnelle,
- L'autonomie,
- L'initiative,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	3 000 €
Agents de police municipale	3 000 €

Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le solde restant de la partie variable sera conditionné à la présence de l'agent durant une période allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée f.legalpro.com

99_DE-026-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

Pour les agents à temps non complet et/ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs total de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte sera arrondi à l'entier supérieur.

Les jours de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou paternité, de congés d'adoption, d'accidents de travail, de formation professionnelle sont comptabilisés comme des jours de présence effective.

Temps de présence	Entre 221 jours et 226 jours	Entre 211 jours inclus et 220 jours	Entre 201 jours inclus et 210 jours	Entre 191 jours inclus et 200 jours	Moins de 190 jours
Pourcentage d'attribution	100%	75%	50%	25%	0%

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E.legalite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

- ✓ Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique, le maintien des primes et indemnités sera appliqué au prorata de la durée de service.

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

- ✓ Le versement des primes et indemnités est supprimé.

✓ En cas de disponibilité d'office ou à titre conservatoire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application système F. Lepaître.com

93_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibération n° DCM 2022-070 du 08/12/2022 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

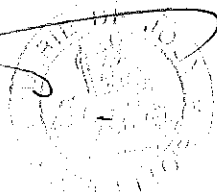
L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** la délibération n° DCM 2022-070 du 08 décembre 2022
- **ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée e-lega.com

99_DE-028-212802011-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier :
non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si est précisé le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 13/12/2024 et
Publication ou Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E.legalite.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 09/12/2024

Objet :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2024

Application assurée F.kopalle.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Actuellement les agents bénéficient d'une participation pour le risque santé.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation pour le risque prévoyance
- ✓ sur le dispositif retenu procédure de labellisation ou convention de participation
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

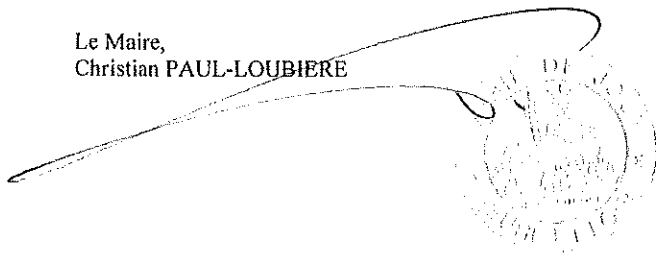
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer : au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation identique à tous les agents à savoir 7 € brut par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-leqatire.com



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/12/2024

Objet :

MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	13
Quorum : 10		

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage convocation
02/12/2024

Vote
A main levée : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier : non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> (si oui préciser le mode de scrutin)
Vote scrutin secret : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Vote scrutin public : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 13/12/2024 et
Publication ou Notification le : 13/12/2024

L'an 2024, le 09 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Excusé(s) ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

A été nommée secrétaire : Christèle DOYEN

Chantal CHEVALLIER indique qu'afin de répondre à ses obligations, la Commune de JOUY a mis en œuvre, en 2018, sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document est consultable auprès de la Secrétaire Générale de mairie et doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Chantal CHEVALLIER énumère les actions réalisées sur l'année 2024, et, en majeure partie, le report de nombreuses formations.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail inter-collectivités (ou FSSSCT), en date du 02 décembre 2024 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, et notamment sa sixième mise à jour,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée F.legatize.com

99_DE-028-212802811-20241209-DCM_2024_06



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2024

Objet :

MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels joint ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 011, sur l'année 2025 et les années suivantes.

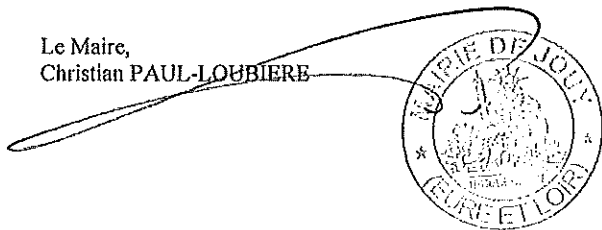
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 09/12/2024

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Christèle DOYEN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2024

Application agréée F.legalite.com